

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 19 juillet 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-BC-7S-PICV-59

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DÉCHETTERIES
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
" COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES "
À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt trois, le 19 juillet, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 13 juillet s'est réuni à 17H30, en salle des délibérations de la commune du Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Myriam Lucie BROSIUS ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 9 (dont 1 pouvoir)

Conseillers présents : 8

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON		1	
Mme	Nicole	SINIVASSIN		1	à Cédric CORNET
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN	1		
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	1		
M.	Francs	BAPTISTE		1	
M.	Richard	ALBERT		1	
Mme	Nanouchka	LOUIS		1	
Mme	Mélila	PHOUDIAH		1	
Mme	Muguette	DAIJARDIN	1		
Mme	Marianne	GRANDISSON	1		
Mme	Nadia	CELINI		1	

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L1321-1 ;

Vu la délibération n°2015-CC-5S-DAAG-29 du 25 septembre 2015 portant prise en compte de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" ;

Vu la délibération n°2020-CC-6S-DSCT-39 du 1er septembre 2020 portant adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" ;

Vu la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-62 du 26 juin 2023 déléguations du conseil communautaire au bureau ;

Considérant le transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" depuis 2016 des communes membres vers la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Considérant le transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" depuis 2020 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant vers le SINNOVAL ;

Considérant que dans le cadre de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés", il est nécessaire de mettre à disposition les biens affectés à la compétence et appartenant aux communes de Saint-François, Sainte-Anne et de la Désirade au profit de la CARL, pour transfert à SINNOVAL ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être actée par des procès verbaux établis contradictoirement entre la CARL et ses communes membres.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

À l'unanimité des voix exprimées, par 9 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les conventions relatives au transfert des biens suivants :

- Pour la Ville de Saint-François, la déchetterie située Quartier Desvarieux - 97118 Saint-François
- Pour la ville de Sainte-Anne, la déchetterie située route de Delair - 97180 Sainte-Anne
- Pour la ville de Désirade, la déchetterie située à la pointe des Galets - 97127 La Désirade

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions et les procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DECHETTERIE DE SAINT-FRANÇOIS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES" À LA CARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Saint-François, représentée par son Maire Monsieur Bernard PANCREL, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°....., en date du ;
Ci-après nommé "la Commune",
Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXXXX du Bureau communautaire;
Ci-après nommé "la CARL",

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu la délibération n°2015-CC-5S-DAAG-29 du 25 septembre 2015 portant prise en compte de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" ;

Vu la délibération n°2020-CC-6S-DSCT-39 du 1er septembre 2020 portant adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du actant la mise à disposition de la déchetterie de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;

Vu la délibération n°XXXXXX du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 20 juillet 2023 actant la mise à disposition de la déchetterie de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" depuis le 25 septembre 2015, conformément à la délibération CC-2015-5S-DAAG-29 relative à l'Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud Est Grande Terre "La Riviera du Levant" - Modification des statuts", formalisant le transfert de la compétence "Déchets" des communes membres vers la CARL.

En date du 1er septembre 2020, le conseil communautaire de la CARL a approuvé l'adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe (SINNOVAL) pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" (délibération 2020-CC-6S-DSCT-39).

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", afin de permettre à la CARL de formaliser, par la suite, le transfert des déchetteries au Syndicat d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune de Saint-François et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition de la déchetterie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la déchetterie située à Saint-François, propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune met à la disposition de la CARL la déchetterie mentionnée ci-dessus et située sur les parcelles communales N°139, 75 et 79, Quartier Desvarieux - 97118 Saint-François.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU BIEN

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir une déchetterie dans le cadre de l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune autorise la CARL à aménager l'emplacement dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la



compétence *“Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés”*. La convention prendra fin à l’expiration d’un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l’événement. Par dérogation, en cas de transfert de la compétence à une autre structure, la déchetterie sera automatiquement transférée à l’entité en charge d’exercer la compétence *“Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés”*.

Les parties pourront toujours convenir de résilier à l’amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l’immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties s’engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d’un mois à compter de la réception de l’une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n’est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l’objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune de Saint-François

Pour la CARL



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DÉCHETTERIE DE SAINTE-ANNE DANS LE
CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES" À LA CARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Sainte-Anne, représentée par son Maire Monsieur Francs BAPTISTE, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°xxx ;

Ci-après nommé "la Commune",

Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXXXX du Bureau communautaire;

Ci-après nommé "la CARL",

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu la délibération n°2015-CC-5S-DAAG-29 du 25 septembre 2015 portant prise en compte de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" ;

Vu la délibération n°2020-CC-6S-DSCT-39 du 1er septembre 2020 portant adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du actant la mise à disposition de la déchetterie de Sainte-Anne dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;

Vu la délibération n°XXXXXX du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 20 juillet 2023 actant la mise à disposition de la déchetterie de Sainte-Anne dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" depuis le 25 septembre 2015, conformément à la délibération CC-2015-5S-DAAG-29

relative à l'Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande Terre "La Riviera du Levant" - Modification des statuts", formalisant le transfert de la compétence "Déchets" des communes membres vers la CARL.

En date du 1er septembre 2020, le conseil communautaire de la CARL a approuvé l'adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe (SINNOVAL) pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" (délibération 2020-CC-6S-DSCT-39).

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", afin de permettre à la CARL de formaliser, par la suite, le transfert des déchetteries au Syndicat d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune de Sainte-Anne et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition de la déchetterie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la déchetterie située à Sainte-Anne, propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune met à la disposition de la CARL la déchetterie mentionnée ci-dessus et située sur les parcelles communales N°124, Route de Delair - 97180 Sainte-Anne.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU BIEN

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir une déchetterie dans le cadre de l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune autorise la CARL à aménager l'emplacement dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.



ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "*Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés*". La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement. Par dérogation, en cas de transfert de la compétence à une autre structure, la déchetterie sera automatiquement transférée à l'entité en charge d'exercer la compétence "*Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés*"

Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l'immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune de Sainte-Anne

Pour la CARL



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DÉCHETTERIE DE DÉSIRADE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS" À LA CARL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Désirade, représentée par son Maire Monsieur Loic TONTON, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°....., en date du ;
Ci-après nommé "la Commune",
Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXXXX du Bureau communautaire;
Ci-après nommé "la CARL",

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;
- Vu** la délibération n°2015-CC-5S-DAAG-29 du 25 septembre 2015 portant prise en compte de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" ;
- Vu** la délibération n°2020-CC-6S-DSCT-39 du 1er septembre 2020 portant adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" ;
- Vu** la délibération n° du Conseil municipal en date du actant la mise à disposition de la déchetterie de Désirade dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;
- Vu** la délibération n°XXXXXX du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 20 juillet 2023 actant la mise à disposition de la déchetterie de Désirade dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" à la CARL ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" depuis le 25 septembre 2015, conformément à la délibération CC-2015-5S-DAAG-29 relative à l'Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud Est Grande Terre "La Riviera du Levant" - Modification des statuts", formalisant le transfert de la compétence "Déchets" des communes membres vers la CARL.

En date du 1er septembre 2020, le conseil communautaire de la CARL a approuvé l'adhésion de la CARL au Syndicat d'Innovation et de Valorisation de la Guadeloupe (SINNOVAL) pour sa compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés" (délibération 2020-CC-6S-DSCT-39).

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", afin de permettre à la CARL de formaliser, par la suite, le transfert des déchetteries au Syndicat d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune de Désirade et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition de la déchetterie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la déchetterie située à Désirade, propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune met à la disposition de la CARL la déchetterie mentionnée ci-dessus et située sur les parcelles communales N°137, 140 et 141, Pointe des Galets - 97127 Désirade.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU BIEN

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir une déchetterie dans le cadre de l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La commune autorise la CARL à aménager l'emplacement dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés". La convention



prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement.
Par dérogation, en cas de transfert de la compétence à une autre structure, la déchetterie sera automatiquement transférée à l'entité en charge d'exercer la compétence "*Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés*"

Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l'immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune de Désirade

Pour la CARL

Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de la déchetterie de Sainte-Anne



MAÎTRE D'OUVRAGE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
RIVIERA DU LEVANT**

BUREAU D'INGENIERIE



L.T.C. sarl

2, les Jardins de Convenance

97 122

BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

La déchetterie de la commune de Sainte Anne se situe sur la route de Delair sur un foncier communale à l'emplacement de l'ancienne décharge. Elle s'étend sur la parcelle N°124 totalisant une surface totale d'environ 21 000 m². Actuellement la zone aménagée représente une surface de 3320 m², le reste de la parcelle étant en friche.



Article 2 : Consistance des biens

La déchetterie de Sainte Anne d'un cout d'investissement de 1 319 618 € a été ouverte le 28 juillet 2015 et fonctionne depuis 4 ans.

Elle peut être séparée en plusieurs zones :

- Déchetterie proprement dite
- Espace vierge

La partie aménagée se situe coté route départemental, l'accès s'effectue par une voie en enrobé. Il existe un portail métallique à deux vantaux pour l'entrée principale (publique), ainsi qu'un portail à l'arrière permettant l'acheminement et l'enlèvement des bennes.



L'espace déchetterie récupérant tous les déchets autres que les végétaux, regroupe un bureau préfabriqué du type Algeco d'environ 25 m² et l'ensemble des quais de déchargements et l'aire de stockage des bennes.

Le bâtiment comprend un bureau et ses annexes (toilette et petite cuisine) et un espace auvent. Celui-ci est raccordé à une fosse septique. A l'entrée du centre de tri, une rampe d'accès permet d'accéder à une balance pour véhicule contrôlée par une barrière levante.





Les voiries à l'intérieur du centre sont en enrobé, les quais, les escaliers et les accès des zones de dépôt sont réalisés en infrastructure béton armé. Des garde-corps métalliques sécurisent le site.

On note aussi la présence de différents types de bennes :

- Bornes d'apport volontaires de 4 m³ pour verre, plastiques, carton et papier pour particulier
- Bennes métalliques de 30 m³ pour les équipements ménagers
- bacs de récupération des huiles usagers
- benne de 8 m³ pour les pneus usagers
- benne de 12 m³ pour les déchets inertes
- Rack pour appareils électroniques
- Autres bennes de 30 m³ pour les tous venants stockés en extérieur

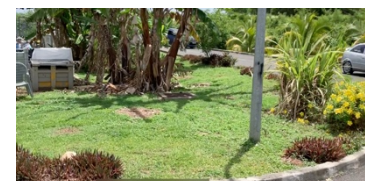


Certaines des bennes sont stockées à l'extérieur du site clôturé, le long de la voie d'accès.



On retrouve des réseaux d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales avec des regards à grille. A l'arrière du bâtiment on note la présence d'une fosse septique. On constate aussi la présence d'éclairage public sur tout l'espace.

La clôture de tout cet espace est réalisée en grillage souple. On note aussi un traitement paysager dans l'enceinte



Enfin la partie arrière de la parcelle correspondant à une surface d'environ 14 000m² est

laissée en friche. Il y est déposé de manière anarchique des déchets verts. Une voie carrossable en tuf permet de se déplacer sur le terrain.



Sur la parcelle 128 de 17 000 m2 environ, contigüe à la 124 on trouve 10 bennes métalliques équipées de couvercle, des anciens engins de chantier, du stockage sauvage de déchets de chantiers et de tout venant. Cette parcelle ferait partie de la déchetterie, sachant qu'actuellement il n'y a aucun contrôle d'accès, la barrière pivotante existante étant défectueuse.



Article 3 : Etat des biens

De manière générale, au niveau de l'espace clôturé, les différents ouvrages qu'ils s'agissent des voiries, des infrastructures et du bâtiment sont dans un très bon état. Le site est bien entretenu, nous ne notons pas de désordres particuliers. A ce stade les infrastructures et les différents ouvrages ne nécessitent pas de travaux de remise en état.

Le coût d'entretien annuel d'un tel site peut être estimé dans une fourchette comprise entre 10 K€ et 20 K€.

Par contre l'accès au fond de la parcelle 124 ainsi que la 128, n'est pas contrôlé, entrainant des dépôts sauvages et anarchiques. Le nettoyage et la mise en conformité de ces espaces peuvent être estimées à 150k€.

Etant donné que la déchetterie n'occupe qu'une partie du foncier, il faudra joindre le découpage parcellaire correspondant à la surface réellement utilisée.

O. BOTINO

Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de la déchetterie de Saint-François



MAÎTRE D'OUVRAGE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
RIVIERA DU LEVANT**

BUREAU D'INGENIERIE



2, les Jardins de Convenance
97 122
BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

La déchetterie de la commune de SAINT FRANCOIS se situe au quartier Desvarieux. Elle s'étend sur 3 parcelles communales totalisant une surface totale d'environ 83 000 m². Il s'agit d'un foncier communal.

- parcelle 1394 et 75 : 43 140 m²
- parcelle 79 : 39 970 m²



Article 2 : Consistance des biens

la déchetterie a été ouverte en le premier janvier 2009 et fonctionne depuis plus de 10 ans

Elle peut être séparée en plusieurs zones :

- Déchetterie proprement dite
- Espace de stockage des déchets végétaux
- Espaces d'enfouissements des déchets

La partie aménagée se situe coté route nationale, avec des voiries réalisées en enrobé, 3 portails permettent de desservir le site qui est clôturé par du grillage rigide dans l'espace de dépôt des déchets et du grillage souple pour le reste.



Espace aménagé représentant environ 5 800 m²



L'espace déchetterie récupérant tous les déchets autres que les végétaux, regroupe un bâtiment en béton recouvert par toiture légère en charpente en bois et tôle ondulée d'environ 80 m² et l'ensemble des quais de déchargements et l'aire de stockage des bennes.

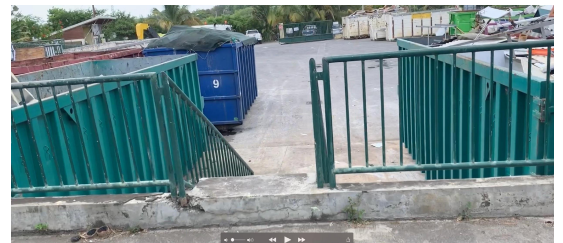
Le bâtiment est séparé en deux, un espace fermé dans lequel on trouve un bureau et ses annexes (toilette et petite cuisine) et un espace ouvert accueillant deux bacs de récupération pour des huiles usagers.



Les quais et les accès des zones de dépôt sont réalisés en infrastructure béton armé. Des garde-corps métalliques sécurisant le site.

On note aussi la présence de différents types de bennes :

- 10 Bornes d'apport volontaires de 4 m³ pour verre, plastiques, carton et papier pour particulier
- Bennes métalliques de 20 m³ pour les équipements ménagers
- benne de 12 m³ pour les déchets inertes
- bennes 18 m³ pour appareils électroniques
- Autres bennes de 18 m³ pour les tous venants



On retrouve des réseaux d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales avec des regards à grille. A l'arrière du bâtiment on note la présence d'une fosse septique. On constate aussi la présence de quelques candélabres.

La clôture de tout cet espace est composée de panneaux métalliques à barreaudage vertical, celui-ci possède son propre portail d'accès.

La deuxième partie de cet espace aménagé permet la réception des déchets végétaux. Une voie très large en enrobé de 14 m, ainsi que quai en béton de 6 m sont les seuls éléments d'infrastructures présents. Un portail à deux vantaux rend accessible cet espace clôturé par du grillage. Deux containers type algeco sont présents à l'entrée, ainsi qu'un petit abri en bois.



Le reste du site est occupée par un espace remblayé recouvert par des bâches totalisant une surface de 17 000m2 environ.



Enfin toute la partie arrière de cet ensemble déchetterie est actuellement un grand espace vert, il regroupe d'ailleurs les parcelles 1394 et 75.



Article 3 : Etat des biens

De manière générale, les différents ouvrages qu'ils s'agissent des voiries, des infrastructures et du bâtiment principal sont dans un état correct. Le site de manière générale est entretenu et l'état des équipements est simplement dû à l'usure normale de tels ouvrages.

On note cependant le non fonctionnement de l'éclairage public, des dégradations de certains éléments de serrurerie tels que les garde-corps et la clôture métallique à barreaudage verticale. La surface de roulement (enrobé) devra être renouvelée.

Concernant le bâtiment des infiltrations et des traces d'humidité sont constatées à l'intérieur, l'espace personnel doit être repris en créant des vestiaires homme et femme.

Le cout de la remise en état de ces ouvrages et de rénovation est estimé à 140K€.

Le coût d'entretien annuel d'un tel site peut être estimé dans une fourchette comprise entre 10 k€ et 20 K€.

Actuellement, il n'existe pas de découpage parcellaire de la surface occupée par la déchetterie, de plus l'accès à celle-ci se fait depuis la nationale à partir d'une entrée commune à l'ensemble avec la présence d'un portail unique. Le transfert de biens devra intégrer le document cadastral ayant découpé la parcelle, ainsi que la servitude. Une convention concernant la gestion du portail d'accès sur la RN devra être rédigée entre la CARL et la ville de Saint François.

O. BOTINO



Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de la déchetterie la Désirade



MAÎTRE D'OUVRAGE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
RIVIERA DU LEVANT**

BUREAU D'INGENIERIE



2, les Jardins de Convenance
97 122
BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

La déchetterie de la commune de Désirade se situe à la pointe des Galets. Elle s'étend sur 3 parcelles 137, 140 et 141 totalisant une surface totale d'environ 10 310 m². Actuellement la zone aménagée représente une surface de 5600 m², le reste de la parcelle étant en espace vert et zone naturelle. Les 3 parcelles vont jusqu'à la mer.

Les parcelles sont la propriété de la mairie de Désirade. La déchetterie a été livrée en 2015 et construite par le SYVADE en tant que Maître d'ouvrage.

L'accès se fait à partir de la route départementale 207, la route des galets. L'ensemble est fermé par une clôture en grillage avec un portail à deux vantaux. L'ensemble du centre est desservi par des voiries en béton.



Article 2 : Consistance des biens

La déchetterie de Désirade se décrit en plusieurs espaces :

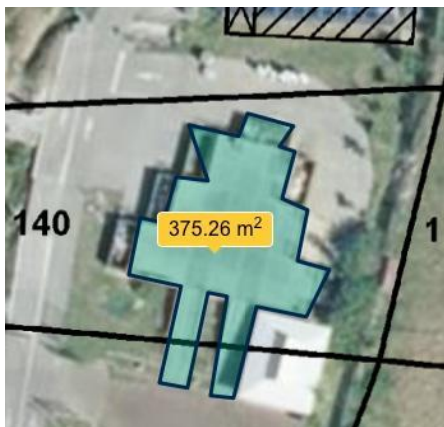
- L'administration avec les bureaux d'environ 95 m²



Il s'agit d'une bâtisse à simple RDC en structure bois recouvert par une toiture en tôle ondulée

- Le quai de déchargements des particuliers d'environ 375 m²

Celui est réalisé en béton armé. La dalle de déchargement est à une côte au dessus du sol de 1,60 m, elle repose sur une ossature en poutres et soubassement en béton. Un vide sanitaire fermé par deux portes en serrurerie permet l'accès à celui-ci. Deux rampes garantissent l'accès à la plateforme.



- Le quai de déchargement des professionnels d'environ 223 m²



Celui-ci est desservi par une rampe unique. Tout comme le quai réservé aux particuliers la plateforme est en béton à 1,60 m de haut, fondée sur une structure de voiles et de soubassement et de poutres.

- Le bâtiment vestiaires et de conditionnement d'environ 170 m²



Il s'agit d'un bâtiment en charpente bois qui recouvre plusieurs containers dont l'un est équipé d'une presse à plastique et carton qui conditionne les plastiques et les cartons. Le reste du bâtiment est occupé par les vestiaires douches du personnel et le stockage des cartons et plastiques.

- La balance

Une balance de contrôle est positionnée à l'entrée de l'accès au quai pour professionnel



On note aussi la présence de différents types de bennes :

- Collecteurs de tri sélectif de 4 m³ pour verre, plastiques, carton et papier pour particulier
- Bennes métalliques de 15 m³ pour les équipements ménagers
- conteneurs de récupération des huiles usagers
- Rack pour appareils électroniques
- Autres bennes de 15 m³ pour les tous venants





Dans l'enceinte du centre de tri on note la présence d'une servitude correspondant au tracé de la canalisation d'alimentation en eau de Désirade.



Article 3 : Etat des biens

La déchetterie a été livrée en 2015 et fonctionne depuis 4 ans, les installations et ouvrages sont donc récents, et couverts par la garantie décennale. Les voiries, les infrastructures et le bâtiment sont dans un très bon état et ne nécessitent pas de travaux de remise en état.

Le SYVADE ayant construit la structure, le document relatif à la rétrocession de l'ouvrage à la mairie de Désirade devra être fourni.

Le réseau d'alimentation d'eau potable traversant la parcelle de la déchetterie, un document cadastral doit mentionner cette servitude.

Le coût d'entretien d'un tel site peut est compris entre 10K€ et 20K€ par an.

O. BOTINO

